



**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère
Service Prévention**

Bureau de Brest
27 avenue Foch
29200 BREST
Tél. : 02 98 34 56 30
Fax : 02 98 34 55 79

Bureau de Quimper
58 avenue de Kéradennec
29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 10 31 82
Fax : 02 98 10 31 95

SDIS 29

✉ : secretariat.prevention@sdis29.fr

**Notice de sécurité incendie pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)
du 2^e groupe (Petits Etablissements)**

Références Réglementaires

(Consultables Sur Le Site Internet <http://www.legifrance.gouv.fr>)

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Généralité

Cette notice est exclusivement destinée aux établissements de 5^e catégorie. Le classement d'un établissement en 5^e catégorie est fonction de l'effectif maximum de public admissible suivant la limite définie infra.

Principaux types et effectifs - limite maximale du public pour un classement en 5^e catégorie

Type	Date de l'arrêté	Activité	Seuils d'assujettissement du 1 ^{er} groupe		
			Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	19 novembre 2001 modifié	Structures d'accueil pour personnes âgées : • effectif des résidents • effectif total	- -	- -	25 100
		Structures d'accueil pour personnes handicapées : • effectif des résidents • effectif total	- -	- -	20 100
L	5 février 2007 modifié	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
		Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	22 décembre 1981 modifié	Magasins de vente	100	100	200
N	21 juin 1982 modifié	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	21 juin 1982 modifié	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	7 juillet 1983 modifié	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	4 juin 1982 modifié	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
		Autres établissements	100	100	200
		Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	12 juin 1995 modifié	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	18 novembre 1987	Salles d'expositions	100	100	200

	modifié				
U	10 décembre 2004 modifié	Etablissements de soins sans hébergement Etablissements de soins avec hébergement	-	-	100 20
V	21 avril 1983 modifié	Etablissements de culte	100	200	300
W	21 avril 1983 modifié	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	4 juin 1982 modifié	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	12 juin 1995 modifié	Musées	100	100	200
OA	23 octobre 1986 modifié	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	24 décembre 2007	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	6 janvier 1983 modifié	Etablissements de plein air	-	-	301
CTS	23 janvier 1985 modifié	Chapiteaux, tentes et structures (superficie supérieure ou égale à 16 m ²)			
SG	6 janvier 1983 modifié	Structures gonflables (quel que soit l'effectif reçu)			
REF	10 novembre 1994 modifié	Refuges de montagne			
PS	9 mai 2006 modifié	Parcs de stationnement couverts (au moins 11 véhicules)			
EF	9 janvier 1990 modifié	Etablissements flottants			13
	13 février 2006	Etablissement relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse			
	18 juillet 2006	Etablissements pénitentiaires			
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.					
(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.					
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.					

En application de l'article GN 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4^e catégorie et la 5^e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4^e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

Si l'effectif du public est supérieur à ces limites, il convient de renseigner la notice de sécurité des ERP du 1^{er} groupe.

Documents à joindre

Les plans

Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, les travaux qui conduisent à leur création, à leur aménagement ou à leur modification ne peuvent être exécutés qu'après délivrance de l'autorisation prévue aux articles L. 111-8 et suivants et après avis de la commission de sécurité compétente. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions des articles R. 111-19-14 et R. 123-22 ainsi qu'aux articles R. 123-43 à R. 123-52.

Conformément à l'article R.123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation cette notice doit être accompagnée d'un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les installations techniques

En application de l'article GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations.

Dans l'hypothèse où les installations techniques ne seraient pas précisément définies lors du dépôt du dossier, la commission de sécurité compétente pourra faire modifier ou compléter ces installations lors de la visite de réception de travaux.

Le rapport préalable de l'organisme agréé

Compte tenu que le contrôle des opérations, ayant pour objet la création ou la modification d'un établissement recevant du public du 1^{er} groupe, doit être réalisé par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur (articles R 111-38 du CCH et GE 7), il est vivement recommandé d'adopter la même disposition pour les établissements du 2^e groupe avec hébergement.

Par conséquent, bien que n'étant pas un document réglementaire exigible au stade du dépôt de dossier, il est proposé de joindre le rapport initial de vérification réglementaire au dossier du permis de construire ou autorisation de travaux.

L'article R 111-40 du CCH précise « Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet. » Cette disposition permet généralement de présenter un dossier en sous-commission de sécurité pour lequel les difficultés et problèmes éventuels auront été appréhendés par les différents acteurs.

En fonction de l'importance du projet, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre peuvent contacter le service prévention pour convenir d'une réunion de travail, en présence de l'organisme agréé, avant le dépôt de dossier en mairie (permis de construire, déclaration préalable ...).

Registre de sécurité

En application de l'article R123-51 du CCH, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Conclusions

Si l'effectif est supérieur aux seuils d'assujettissements (voir tableau ci-dessus)	Renseigner la notice de sécurité du 1 ^{er} groupe.
Si établissement reçoit un effectif inférieur à 20 personnes au titre du public <u>et</u> ne comporte aucun locaux d'hébergement.	Renseigner uniquement la 1 ^{re} partie.
Si établissement reçoit un effectif supérieur ou égal à 20 personnes au titre du public <u>et</u> ne comporte aucun locaux d'hébergement.	Renseigner uniquement la 2 ^e partie.
Si établissement comporte un ou plusieurs locaux d'hébergement.	Renseigner les 2 ^e et 3 ^e parties.

**1^{re} partie - Etablissement recevant moins de 20 personnes
sans locaux d'hébergement**

Renseigner uniquement la première partie

Etablissement :

Dénomination de l'établissement : Maison du littoral

Adresse du projet : Trévignon

Commune : 29910 TREGUNC

Maître d'ouvrage :

Nom : Conservatoire du Littoral

Adresse :

Commune :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Maître d'œuvre :

Nom : Paul RUELLAND, Architecte

Adresse : 1, avenue du Braden - Bâtiment C

Commune : 29000 QUIMPER

Téléphone : 0298902824 Télécopie :

Adresse électronique : contact@atelierdubraden.com

Description du projet :

Reconstruction à l'identique de la maison du littoral suite à sinistre intervenu en décembre 2019

Activité principale : Exposition (musée)

Effectif du public (préciser le mode de calcul, repérer et préciser sur les plans les surfaces accessibles au public) :

1 personne par 5 m2 de la surface des salles accessibles au public :

- Exposition = 36 m2, soit 8 personnes

- Exposition mezzanine = 10,70, soit 3 personnes

- Scénographie = 18,10 m2, soit 4 personnes

Soit un total de 15 personnes

Effectif du personnel : 2

Proposition de classement : Type : PE (Petits Etablissements) avec activité de type : Y

Prise en compte des personnes en situation de handicap (article GN 8)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- Aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- Création à chaque niveau d'espaces d'attente sécurisés ;
- Création des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;

- Installation d'un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Vérifications techniques (article PE 4)

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Isolement par rapport aux tiers (article PE 6)

Règlementairement, l'exigence d'isolement par rapport aux tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure n'est pas exigible pour les ERP de 5^e catégorie sans locaux d'hébergement et accueillant moins de 19 personnes.

Néanmoins, le service prévention conseille de réaliser un tel isolement afin d'éviter une propagation d'un incendie. Une faiblesse à ce niveau peut être facteur de propagation d'un incendie. Il est important que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre soient extrêmement vigilants sur cet aspect. De fait, il y a lieu de porter une attention particulière aux passages de canalisations, de gaines, d'empoutrements, combles, planchers...

Locaux présentant des risques particuliers (article PE 9)

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'une ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, chaufferie d'une puissance de 30 à 70 kW, les dépôts d'archives et les réserves.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

Non concerné

Concerné :

Liste des locaux concernés :

.....
.....
.....

Installations électriques, éclairage (article PE 24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Moyens d'extinction (article PE 26)

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

Alarme (article PE 27)

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Alerte (article PE 27)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Consignes (article PE 27)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PI/BI/REI	N°	Adresse/emplacement	Public/privé	Débit/Volume	Distance *	Observation

PI : poteau d'incendie, BI : bouche d'incendie, REI : réserve extérieure d'incendie

* distance en mètres par rapport à l'entrée principale de l'établissement par voie carrossable

Demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

« Je soussigné, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. »

Signature

Date, nom et signature du maître d'ouvrage obligatoire

19/04/2022



